

**COMPARAISON ENTRE LA LEGISLATION ACTUELLE APPLICABLE AUX SPECTACLES AMATEURS
ET CELLE PREVUE DANS LE PROJET DE LOI DE LA DMDTS SUR LES AMATEURS**

Ce que dit le décret de 1953	Ce que propose le projet DMDTS 2008	Analyse	Commentaire CGT
Intitulé : Décret n°53-1253 du 19 décembre 1953 relatif à l'organisation de spectacles amateurs et leurs rapports avec les entreprises de spectacles professionnelles	Intitulé : avant-projet de loi sur la participation des amateurs à des représentations du spectacle vivant	Les intitulés des textes marquent une évolution : le premier régit les rapports entre amateurs et pro, le second traitera de la participation des amateurs à des spectacles vivants.	
Le statut de l'amateur n'est défini que dans le cadre du « groupement d'amateurs ». (Art 1)	Une norme légale définit l'amateur. Seul ou en groupe, il pratique son activité artistique à titre de loisirs. Il tire ses moyens habituels d'existence d'une autre activité. (Art 1)	Une définition de l'amateur en tant que tel est donnée. Précédemment, l'amateur était obligatoirement membre d'un groupement.	Les conflits à venir ne porteront plus sur l'examen des conditions d'une activité lucrative mais sur la réalisation d'une production ou diffusion dans un cadre non lucratif
	Le droit pour tout amateur de s'exprimer sur scène est considéré comme une source d'épanouissement et de lien social.	Le droit des artistes amateurs de se produire en public est reconnu sans restriction.	Cette précision fait référence au droit établi par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.
Les groupements d'amateurs sont des groupements qui organisent, produisent ou participent à des spectacles sans que leurs membres n'en perçoivent une rémunération et tirent leurs moyens d'existence d'une autre activité étrangère aux activités du spectacle. (Art 1)	Les amateurs ou les groupements d'amateurs peuvent se produire devant un public dans un cadre non lucratif. (Art 1)	Dans le texte de 1953, l'association est le seul cadre dans lequel l'amateur peut se produire en public. Dans le projet de la DMDTS, l'amateur peut se produire hors du cadre d'un groupement identifié dans le secteur non lucratif.	Le texte proposé donne plus de liberté à l'artiste amateur et notamment celle de se produire librement et seul, hors d'un cadre associatif dans le secteur non lucratif.
	Leur participation à la représentation en public d'une œuvre de l'esprit organisée dans un cadre non lucratif ne relève pas des règles du code du travail. (Art 2)	Les amateurs peuvent se produire librement dans un cadre non lucratif sans risquer de se voir appliquer le code du travail et, notamment ses dispositions relatives au travail illégal.	Il s'agit d'une sécurisation des pratiques amateurs. Dès lors que le cadre non lucratif de la manifestation est démontré, le code du travail ne peut trouver à s'appliquer.

Ce que dit le décret de 1953	Ce que propose le projet DMDTS 2008	Analyse	Commentaire CGT
	Le cadre lucratif est apprécié au regard des dispositions de l'article L8221-4 du code du travail ¹ . (Art 3)	Le caractère lucratif est apprécié au cas par cas en fonction de : 1 la publicité, 2 l'importance ou la fréquence de la l'activité, 3 la facturation absente ou frauduleuse, 4 l'utilisation de matériel professionnel	Le texte propose de retirer deux des critères d'appréciation du cadre lucratif (le 1 et le 4, voir plus loin). Pour autant, il conviendra également d'apprécier le caractère non lucratif d'une production d'amateurs avec des critères propres.
	Mais les spectacles amateurs peuvent faire la publicité de leurs productions sauf par des entreprises spécialisées et ils peuvent utiliser du matériel professionnel. (Art 3)	Le texte propose d'exclure deux éléments caractérisant le caractère lucratif : le recours à la publicité et l'utilisation de matériel professionnel	Les entreprises spécialisées de communication ou les réseaux nationaux de publicité opèrent rarement, en raison de leurs tarifs, au profit les manifestations non lucratives.
	Il peut y avoir une billetterie.(Art 3)	Cette précision renvoie aux dispositions du caractère non lucratif d'une activité : une billetterie est possible mais elle aura un caractère forcément différent d'une billetterie du secteur marchand.	La distinction entre secteur lucratif et non lucratif ne peut être qu'une distinction sémantique mais véritablement économique.
Les groupements d'amateurs doivent obligatoirement être agréés par les pouvoirs publics ou affiliés à une fédération agréée par les pouvoirs publics. (à l'heure actuelle, il peut s'agir de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ou de la Culture) (Art 2)	Pas de contrainte	Le groupement n'est plus contraint à être agréé par les pouvoirs publics ni à être affilié à une fédération.	Au regard du débat « breto-breton », ne craint-on pas que certains bagadous ou cercles puissent se produire librement sans être affiliés à une fédération ?

Ce que dit le décret de 1953	Ce que propose le projet DMDTS 2008	Analyse	Commentaire CGT
<p>Seules les spectacles dramatiques organisés dans les établissements scolaires ne sont pas soumis aux obligations de l'agrément d'une autorité administrative (Art 3)</p> <p>Les groupements estudiantins et universitaires font l'objet d'un visa particulier. (art 4)</p> <p>Les associations pouvant faire l'objet d'un agrément sont fortement encadrées (Art 5)</p> <p>Les agréments sont délivrés par une commission spécifique (Art 6)</p> <p>La commission spécifique est encadrée. (Art 7 et 8)</p>	<p>Pas de fédération monopolistique, pas d'encadrement particulier, pas de commission spécifique,</p>	<p>Le nouveau texte n'impose aucune formalité.</p>	<p>C'est plus de liberté pour les amateurs, qu'ils se produisent personnellement ou dans le cadre d'un groupement.</p>
<p>Les troupes amateurs ne peuvent que produire 3 spectacles par an avec un maximum de 10 représentations par spectacle dans les villes fréquentées par des groupements professionnels. Les groupements folkloriques sont exclus de ces restrictions (Art 5)</p>	<p>Pas de quota restrictif, tant en quantité qu'en espace.</p>	<p>Le nouveau texte ne comporte aucune disposition limitative sur les capacités d'expression amateur dans le secteur non lucratif.</p>	<p>Les représentations amateurs se déroulant dans un cadre non lucratif ne sont plus censées générer une concurrence déloyale vis-à-vis des structures professionnelles.</p> <p>C'est un gros progrès et une sécurité pour les amateurs.</p>

Ce que dit le décret de 1953	Ce que propose le projet DMDTS 2008	Analyse	Commentaire CGT
	La proposition offre la possibilité qu'en certaines circonstances, des amateurs puissent participer à des spectacles professionnels (donc dans le cadre lucratif) pour un nombre limité de représentations. (Art 4)	Il s'agit d'un réel progrès, la législation en cours interdisant toute collaboration amateurs/pros. Ce progrès est rendu aussi nécessaire par les missions qui sont de plus en plus dévolues aux artistes (Ex : résidences d'artistes devant intégrer un travail spécifique avec des amateurs, des populations spécifiques – quartiers, écoles – centres sociaux... - voir des opérations relevant du social) Toutefois, les critères seront définis par décret. On peut souhaiter que ces critères tiendront compte du caractère éducatif et culturel de ces représentations.	Il est certain que ces garde-fous s'opposent au tout libéral préconisé par l'idéologie dominante. Sans ces limites, le secteur professionnel pourrait craindre concurrence déloyale et dumping social. D'autre part, les artistes du spectacle vivant sont de plus en plus instrumentalisés par les politiques pour valoriser le lien social. En ce sens, l'évolution de la législation est nécessaire et les gardes fous sont indispensables.
	Dans ce cas, mention doit être faite de la participation d'artistes amateurs à ces productions.	Cette mention obligatoire doit permettre la véritable reconnaissance de l'apport des artistes amateurs à la production.	Il est normal que le talent des artistes amateurs contribuant au succès de la production soit clairement reconnu par le public.
	De plus, dans ce cas, la législation sur le travail des enfants définie par les articles L.4153-1 et suivants trouvera à s'appliquer sauf en ce qui concerne la rémunération. (Art 5)	Il est curieux que la proposition cible la réglementation du travail concernant le chapitre <u>Jeunes travailleurs</u> de moins de 16 ans plutôt que le chapitre <u>Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode</u> .	Il y a peut être une erreur d'appréciation.

Ce que dit le décret de 1953	Ce que propose le projet DMDTS 2008	Analyse	Commentaire CGT
	Le décret de 1953 est abrogé.	Ce texte est devenu un véritable carcan, hors de l'évolution de la société et des pratiques artistes amateurs. Sa seule utilité est d'interdire strictement la participation d'artistes amateurs aux spectacles professionnels sans possibilité de discernement.	Revendiquer l'arrêt des discussions sur la proposition du texte de la DMDTS implique le maintien de l'ordonnance de 1953 qui représente une insécurité juridique.

¹ Article L. 8221-4 du code du travail :

Les activités mentionnées à l'article L. 8221-3 sont présumées, sauf preuve contraire, accomplies à titre lucratif :

1° Soit lorsque leur réalisation a lieu avec recours à la publicité sous une forme quelconque en vue de la recherche de la clientèle ;

2° Soit lorsque leur fréquence ou leur importance est établie ;

3° Soit lorsque la facturation est absente ou frauduleuse ;

4° Soit lorsque, pour des activités artisanales, elles sont réalisées avec un matériel ou un outillage présentant par sa nature ou son importance un caractère professionnel.